



Compte rendu sur les résultats de la partie II de la procédure de consultation concernant les SPS 2022

Swiss Payment Standards

Version 1.0, valable à partir du 16 juillet 2021

Introduction

SIX Interbank Clearing est engagée dans différents organes et commissions traitant des questions concernant la normalisation du trafic des paiements national et international. Elle contribue donc à ce que les établissements financiers suisses puissent proposer leurs produits et prestations en temps utile sur des plates-formes interconnectées, solides et adaptées au marché, afin que le déroulement sans heurt du trafic des paiements soit garanti.

Les Swiss Payment Standards 2022 (SPS 2022) englobent notamment les Business Rules, les Implementation Guidelines pour messages camt, les Implementation Guidelines pour Credit Transfer et les Implementation Guidelines pour Status Report. Elles sont adoptées et développées périodiquement sous l'autorité de SIX Interbank Clearing.

En vue d'une vaste coordination et dans l'esprit d'une information préalable, SIX Interbank Clearing publie en temps utile les modifications prévues au niveau des «Swiss Payment Standards» (SPS) et invite les parties intéressées à exprimer leurs avis au sujet de ces modifications prévues, dans le cadre de la procédure de consultation annuelle.

Compte tenu des modifications importantes résultant du changement de schéma, deux procédures de consultation seront menées exceptionnellement. La première procédure de consultation porte sur les informations de haut niveau concernant les modifications prévues. La seconde procédure de consultation porte sur les informations détaillées habituelles.

Partie II de la procédure de consultation concernant les

SPS 2022

La seconde partie de la procédure de consultation comprend comme à l'accoutumée les informations détaillées concernant les modifications planifiées dans le cadre des SPS 2022.

Au total, 24 modifications prévues ont été publiées:

- Implementation Guidelines Credit Transfer: 7 modifications prévues
- Implementation Guidelines Status Report: 10 modifications prévues
- Implementation Guidelines Cash Management: 7 modifications prévues

Au total, six acteurs du marché (exclusivement des banques et des partenaires logiciels) ont participé à la seconde partie de la procédure de consultation. Ces commentaires et explications sont pris en compte dans les travaux et développements ultérieurs.

Dans le cas de trois modifications, quatre des six parties ont exprimé un avis défavorable. Dans le cas d'une modification, deux des six parties ont exprimé un avis défavorable. Dans six autres cas de modification, l'une des parties a exprimé un avis défavorable. Par ailleurs, dans le cadre des retours défavorables, quatre autres commentaires ont été soumis, deux concernent l'IG Credit Transfer et deux l'IG Cash Management.

L'une des six parties a exprimé un avis favorable à quatre modifications planifiées. Par ailleurs, dans le cadre des retours favorables, un autre commentaire a été soumis. Il concerne l'IG Status Report.

En outre, l'option "Remboursement d'un virement (si le compte du donneur d'ordre n'est pas connu)" a été incluse, ce qui ne faisait pas partie de la documentation relative aux modifications.

Les modifications adoptées à l'unanimité ne seront pas abordées dans le compte rendu.

Implementation Guidelines Credit Transfer

Au cours de la discussion des commentaires, les participants des comités bancaires soulèvent la question du «Remboursement d'un virement (si le compte du donneur d'ordre n'est pas connu)». La mise en œuvre est basée sur le SEPA IG. Pour effectuer un tel remboursement, le code "RRCT" doit être utilisé comme <CtgyPurp>. Pour identifier le paiement d'origine, la "Account Servicer Reference" doit être incluse sous <CdtrAcct>/<Id>/<Othr>/<Id>. Cet ajustement ne faisait pas partie de la documentation des modifications.

En ce qui concerne le point 2.2, Modes de paiement, le retour favorable a été accompagné du souhait de maintenir les descriptions dans le tableau des différentes variantes de modes de paiement. Ce souhait n'est pas retenu au motif que ces informations ne sont pas nécessaires pour la détermination du mode de paiement.

Dans le cadre du point 2.3, Utilisation des informations d'adresse/adresse structurée, l'une des parties a évoqué la question des plages de tolérance. Les participants réaffirment la déclaration figurant dans le rapport concernant la première partie du processus de consultation, selon laquelle le retour sera pris en compte pour l'élaboration ultérieure. Le fait que les QR-factures comportant des noms de rue et des numéros de bâtiment dans le champ réservé à la mention de la rue ne sont pas acceptées au guichet a été à nouveau abordé. Il convient ici de noter que les refus de la QR-facture concernent l'Implementation Guidelines des QR-factures et qu'ils ne sont pas liés à l'Implementation Guidelines Credit Transfer (pain.001).

En ce qui concerne l'élément <Nm> et son extension du schéma à 140 caractères, une partie a demandé des détails sur les limites spécifiques de caractères autorisés pour les différentes pratiques du marché. Ceci n'est pas jugé nécessaire étant donné que seul le schéma est étendu à 140 caractères. La Business Rule limitant l'utilisation à 70 caractères demeure en vigueur. Elle peut déjà être trouvée pour tous les éléments <Nm> dans l'IG valide à ce jour dans le tableau détaillé sous «Définition générale».

Par ailleurs, l'une des parties a évoqué, en ce qui concerne le point 2.3, dans le retour favorable, la nécessité d'absence de rejet du message lorsque le nombre d'indications dépasse le nombre d'indications nécessaires. Tous les champs d'adresse ont le statut «O», ce qui signifie qu'ils peuvent être soumis.

Retour d'informations pour le point 3.1, Nouveaux éléments

En ce qui concerne l'élément <CtctDtls>/<Othr>, deux parties ont considéré qu'aucun rejet ne devrait être effectué sur la base de cet élément. Il convient de préciser, à cet égard, que le rejet n'intervient qu'en cas d'erreur de schéma. Dans le cas de l'élément <CtctDtls>/<Othr>, un tel rejet pourrait survenir en cas d'utilisation incorrecte de tous les sous-éléments. L'absence d'utilisation de l'élément <CtctDtls>/<Othr> n'induit pas un rejet. L'utilisation, à moins de quatre reprises, soit le plafond autorisé, de l'élément <CtctDtls>/<Othr> n'emportera pas non plus rejet du message. Il convient de mentionner, dans ce cadre, que la réaction des établissements financiers aux éventuelles erreurs de schéma est susceptible de varier en fonction des validations respectivement mises en œuvre.

Une autre partie estime que l'élément <CtctDtls>/<Othr> n'est pas important. Par ailleurs, le logiciel et la version doivent être suffisants. La transmission de la version SPS a, en outre, été jugée inutile. L'élément <CtctDtls>/<Othr> est doté du statut «R», ce qui signifie que son utilisation est recommandée sans toutefois être obligatoire. De surcroît, chaque partie est libre de décider du nombre d'instances à utiliser parmi les quatre instances proposées et des informations à transmettre.

Trois parties signalent l'utilisation peu claire de l'élément <LEI> et l'inutilité du champ. Dans ce cadre, l'une des trois parties soumet la demande de modifier le statut et de le faire passer de «O» à «BD». Les participants des organes bancaires rejettent cette demande. Il est pris acte de l'imprécision relative à l'utilisation et il en sera tenu compte dans le cadre de l'élaboration future des documents. S'il est vrai que le LEI est surtout utilisé, pour l'heure, dans le secteur des titres, il existe des cas à l'étranger où le LEI est utilisé dès le stade du trafic des paiements. Le champ doit être à la disposition de ceux qui souhaitent l'utiliser.

En ce qui concerne l'élément <ReqdExctnDt>, deux parties ont émis un retour défavorable.

L'une des parties estime que les éléments devant faire l'objet d'une clarification avec l'établissement financier devraient être intégrés sous la forme d'AOS (Additional Optional Services). Les participants des organes bancaires ne voient pas la nécessité, pour l'heure, d'un AOS étant donné que le choix du sous-élément respectif dépend directement du service proposé.

Une autre partie suppose, à juste titre, que seul l'un des deux sous-éléments peut à chaque fois être soumis. Cette même partie ayant demandé des précisions à ce sujet, nous répondons ici en expliquant pourquoi deux options sont disponibles pour le champ «Requested Execution Date», lequel est essentiel pour un message pain.001. Il est demandé que chaque établissement financier prenne en charge les deux variantes, étant entendu que dans le cas de <DtTm>, il apparaît comme pertinent que l'établissement financier soit libre de ne prendre en compte que la date et de l'utiliser pour le traitement. La raison sous-jacente à la présence des deux éléments repose sur les différentes options et offres de chaque établissement financier. L'utilisation de l'élément <Dt> doit être acceptée par tous les établissements financiers sans concertation. Pour les établissements financiers et les partenaires logiciels étant en mesure de proposer une réservation des ordres de paiement sur une base temporelle, il est suggéré que <DtTm> – après consultation – offre la possibilité d'utiliser ce service. La demande selon laquelle chaque établissement financier doit prendre en charge les deux éléments est rejetée. Comme indiqué ci-dessus, <DtTm> doit être à la disposition de ceux qui souhaitent l'utiliser. Les établissements financiers qui ne peuvent ou ne veulent pas offrir <DtTm> ne doivent pas être exposés à une charge de mise en œuvre supplémentaire.

Deux parties se prononcent au sujet de l'élément <Prxy>. Une partie signale qu'en l'absence d'application du champ, il ne devrait pas être intégré à la norme. Dans ce cadre, l'organe bancaire compétent estime que le champ doit être à disposition de ceux qui souhaitent l'utiliser. La seconde partie demande selon quelles modalités l'élément <Prxy> doit être utilisé et si SIX utilisera une logique pour identifier le type de proxy. Par ailleurs, la partie sollicite la modification de l'élément <CdtrAcct>/<Prxy> du statut «BD» au statut «O». La définition précise et l'utilisation du champ <Prxy> demeurent en cours d'élaboration et les participants des organes bancaires s'appuient sur ce retour pour étudier plus amplement le sujet. Le type de proxy est défini par le biais du sous-élément <Tp>. La demande est satisfaite, le statut, pour l'élément <CdtrAcct>/<Prxy>, est modifié en «O».

Concernant l'élément <UETR>, une partie indique que ce champ ne devrait pas conduire à un rejet s'il est soumis de toute façon. L'élément <UETR> a le statut «BD», prescrivant par définition qu'en l'absence d'accord concernant l'élément, son contenu est ignoré. Ignorer signifie, dans ce contexte, que l'information n'est pas traitée et n'est pas transmise. La demande de la partie concernée est donc déjà satisfaite par le statut «BD».

Une partie signale que l'utilisation de l'élément <IntrmyAgtAcct1> ne devrait pas emporter rejet du message s'il est soumis. L'élément a le statut «BD», prescrivant par définition qu'en l'absence d'accord concernant l'élément, son contenu sera ignoré. La demande de la partie concernée est donc déjà satisfaite par le statut «BD».

Concernant l'élément <CdtrAgtAcct>, une partie interroge sur sa nécessité. L'élément contient des informations sur le compte du Creditor Agent et est principalement utilisé dans le cadre du trafic des paiements international.

Par ailleurs, une partie estime que l'élément <RltdRmtInf> devrait être inclus en tant qu'AOS et n'est pas pertinent dans la norme. L'élément est nouvellement disponible en raison de l'alignement avec CBPR+ et doit être à disposition de ceux qui souhaitent utiliser l'élément. La saisie d'un nouvel AOS pour cet élément est rejetée par les participants des organes bancaires.

Par ailleurs, une partie indique que l'élément <TaxRmt> devrait être décrit de manière précise et que l'élément <GrnshmtRmt> n'est pas pertinent dans la norme. Ces deux éléments sont nouveaux et seront disponibles sur le fondement de l'alignement avec CBPR+. Ces deux éléments ne sont pas utilisés, actuellement, en Suisse et au Liechtenstein. L'option d'une description plus détaillée est abandonnée étant donné que les deux éléments contiennent des informations échangées entre le payeur et l'émetteur de facture. Les établissements financiers et les partenaires logiciels doivent s'assurer de la transmission des informations contenues. Le type de paiement «S» fait figure d'exception, les deux éléments ne devant pas être soumis pour ce type de paiement.

Une autre partie émet le souhait, concernant les éléments <TaxRmt> et <GrnshmtRmt>, qu'en l'absence d'utilisation de ces éléments pour les paiements nationaux, ils soient limités aux types de paiement X et S. Il convient de noter, dans ce cadre, que les deux éléments ne doivent pas être livrés pour le type de paiement «S». Les participants des organes bancaires ne décident d'aucun ajustement pour les modes de paiement. Le statut «O» des deux éléments demeure. La description du mode de paiement «D» est complétée par l'explication de la transmission et non de l'utilisation du contenu si disponible.

L'une des parties émet un retour d'informations pour le point 3.2, Nouveaux éléments:

L'élément <LclInstrm>, compte tenu de son absence de nécessité, doit être supprimé. Comme décrit dans le document de modification, le statut de l'élément passe du statut «D» au statut «BD». L'élément ne doit pas être utilisé pour le mode de paiement «D». Pour tous les autres modes de paiement, l'élément <LclInstrm> demeure admis puisqu'il demeure autorisé et utilisé dans le trafic de paiement à l'étranger.

Par ailleurs, une partie estime que l'élément <ChrgsAcct> doit être défini en tant qu'AOS. Les participants des organes bancaires rejettent la saisie d'un AOS. L'élément doit être à disposition des parties qui souhaitent l'utiliser.

Il est noté, pour l'élément <RgltryRptg>, qu'il serait pertinent de décrire précisément pour quels pays il est requis. Comme dans c'est déjà le cas dans l'IG en vigueur actuellement, toutes les informations nécessaires seront incluses dans la rubrique «Informations générales».

En outre, la partie note qu'il serait pertinent que l'élément <RmtInf>/<Strd>/<CdtrRefInf> soit utilisé en association avec le QR-IBAN. Il convient de noter, dans ce cadre, que seule figure, dans le document de modification pour la procédure de consultation, la description des modifications ou les innovations. Aucune modification n'est apportée à l'utilisation de <CdtrRefInf> en association avec le QR-IBAN.

Une partie demande, en ce qui concerne le point 4, Suppression des BVR/BV, si la définition d'un traitement pour un retour de BVR après la désactivation de la procédure BVR/BV s'avère nécessaire. Les participants des organes bancaires répondent par la négative. Un retour

constitue un virement normal. Le numéro de participant BVR n'est pas utilisé pour la comptabilisation.

Deux autres parties signalent, dans d'autres commentaires, que la norme doit demeurer la plus simple possible. Il est signalé que de nombreuses modifications ayant vocation à être mises en place pourraient être mises en œuvre de manière indépendante par les établissements financiers. Cet état de fait est considéré comme peu propice à l'établissement d'une norme suisse et complique sa mise en œuvre. Dans le domaine Credit Transfer, l'objectif est non seulement de soutenir le principe d'un champ d'application minimal, mais également de prendre en compte les différents besoins et les différentes offres des établissements financiers et des partenaires logiciels. Le Swiss Payment Standard (SPS) constitue la base pour tous les participants du marché financier suisse. C'est pour cela que l'échange de messages internationaux et les normes et réglementations du marché sous-jacentes ont également été pris en compte pour tous les domaines.

Implementation Guidelines Status Report

Une partie demande, en ce qui concerne le point 3.1, Nouveaux éléments, s'il est possible de renvoyer une UETR générée par la banque dans Status Report (pain.002), pouvant être utilisée à la place de l'UETR initialement soumise par le débiteur. La partie observe que l'UETR doit être unique et se montre dubitative sur le fait que les établissements financiers ne peuvent pas savoir si la partie soumettante utilise le même UETR pour plusieurs banques. Les participants des organes bancaires signalent que dans la mesure où l'UETR est généré par SWIFT ou de façon conforme aux normes, il est en tout état de cause unique. Il convient de surcroît de noter l'absence, actuellement, de champ dans le pain.002 destiné à une UETR générée par la banque. Il existe uniquement l'élément <OrgnUETR>, destiné à l'UETR original généré par le client. Dans ce contexte, les participants relèvent également la pertinence de conditionner l'utilisation de l'UETR, dans pain.001, à la concertation avec l'établissement financier respectif.

Une autre partie, dans un commentaire favorable, souhaite que les envois se fassent, dans pain.002, «le moins possible et autant que nécessaire». Dans le contexte du SPS, la règle selon laquelle les messages pain.002 ne sont envoyés avec les détails de la transaction que dans les cas négatifs demeure en vigueur. Il n'en demeure pas moins que le Status Report doit pouvoir couvrir l'ensemble du champ d'application du Credit Transfer (pain.001). Il convient également de noter qu'aucun schéma pain002 propre ne sera plus publié à partir du SPS 2022, mais qu'il conviendra d'utiliser le schéma ISO.

Implementation Guidelines Cash Management

Pour le point 1.1, statut, une partie signale que la description actuelle du statut, pour le camt, est incorrecte. La partie sollicite une refonte des descriptions afin de clarifier la signification des statuts dans l'IG Cash Management. Il est fait droit à la demande.

En ce qui concerne le point 1.2, principes d'utilisation des éléments de montant (Amounts), une partie ressent la nécessité d'une définition pour l'élément «Contract Identification» également. La partie sollicite leur actualisation. Les participants des organes bancaires approuvent la demande et l'entrée est complétée par la définition ISO de l'élément.

Par ailleurs, une partie relève, dans un retour d'informations favorable, la description trop imprécise du point 1.2 et l'absence d'exemples d'application, raisons pour lesquelles elle ne le juge pas pertinent. Il convient de noter, dans ce cadre, qu'il ne s'agit pas d'un nouveau

chapitre. Il est déjà disponible, exemples inclus, dans l'IG actuel concernant le SPS 2021. Le document de modification de la procédure de consultation ne contient que des informations sur les éléments nouvellement ajoutés.

En ce qui concerne le point 1.3, Nouveaux codes de cas d'affaires, une partie signale dans un retour favorable l'absence de prise en charge, pour l'heure, du paiement instantané (Instant Payment). Il est exact que le paiement instantané est actuellement en cours d'élaboration pour le trafic suisse des paiements. Les codes BTC ajoutés prennent en compte le SCTInst déjà utilisé dans le SEPA.

Dans le cadre du point 1.4, Modifications rédactionnelles, les retours ont été les suivants:

En ce qui concerne le point «Désignation des parties à un paiement», deux parties ont signalé que le contenu n'est pas adapté à une utilisation dans le camt. C'est effectivement le cas et constitue une erreur dans le document de modification. Ci-après, en italique, le chapitre correspondant pour camt:

Pour les paiements, les parties concernées sont nommées comme suit:

<i>Désignation</i>	<i>Remarque</i>	<i>ISO 20022</i>
<i>Débiteur initial</i>		<i>Ultimate Debtor</i>
<i>Payeur</i>	<i>Est client de l'établissement du payeur</i>	<i>Debtor</i>
<i>Établissement du payeur</i>	<i>Gère le compte du payeur</i>	<i>Debtor Agent</i>
<i>Établissement intermédiaire</i>	<i>Gère, le cas échéant, le compte de l'établissement du créancier</i>	<i>Intermediary Agent</i>
<i>Établissement du créancier</i>	<i>Gère le compte du créancier</i>	<i>Creditor Agent</i>
<i>Créancier</i>	<i>Est client de l'établissement du créancier</i>	<i>Creditor</i>
<i>Créancier final</i>		<i>Ultimate Creditor</i>

Tableau 1: Désignations des parties dans les virements

Les parties sur fond gris du tableau sont les établissements financiers (agents) et les parties sur fond blanc sont les autres parties (parties).

L'identification des agents et des parties dans les messages «camt» se fait par les structures de données spécifiques propres qui sont décrites dans les chapitres subséquents de manière générique.

Les divergences par rapport aux règles génériques des différentes parties sont décrites au chapitre 4 «Spécifications techniques» de la partie concernée.

Note: *l'étendue et la nature des données mises à la disposition des parties dépendent de la disponibilité des données au sein de l'établissement financier émettant les messages «camt».*

Trois parties se sont prononcées sur le point «références». Une partie demande si les modifications ne concernent que les graphiques ou concernent également les contenus. Les modifications du contenu sont déjà mises en œuvre et seuls les graphiques ont été complétés. Une autre partie signale la pertinence de l'intégration de l'UETR dans les graphiques montrant

les différentes utilisations des références. Les participants des organes bancaires approuvent cette proposition, l'UETR est également complété sur les différents graphiques. En ce qui concerne la référence <AcctSvcrRef> ajoutée au graphique, une autre partie a signalé son importance dans la place financière suisse et la nécessité de toujours la soumettre. Les participants des organes bancaires abondent en ce sens et approuvent un renforcement de la description de l'élément. Le statut de l'élément demeure sur «O».

L'une des parties émet un retour d'informations concernant plusieurs éléments du point 2.1, Nouveaux éléments.

Elle estime que les informations associées aux éléments <TechInptChanl> et <TxDtls>/<AmtDtls>/<PrtryAmt> ne sont pas nécessaires pour le destinataire. Bien que l'élément «Technical Input Channel» ne soit pas indispensable pour le destinataire, les participants des organes bancaires s'accordent sur la grande utilité de ces informations dans le cadre, notamment, de migrations et de conversions. Pour l'heure, uniquement la Suisse et le Liechtenstein n'utilisent pas l'élément <PrtryAmt>. Cependant, en présence de cet élément, son édition doit être possible dans le camt.

Par ailleurs, la même partie signale que l'élément <TxDtls>/>BkTxCd>/<Prtry> est dénué de sens du fait qu'il permette aux établissements financiers d'utiliser leur propre BTC, ce qui va à l'encontre de l'esprit d'une norme. Cependant, pour l'heure, seuls les BTC font l'objet d'une normalisation pour le trafic des paiements. Il n'existe pas de codes normalisés pour tous les autres types de transactions (par ex., les titres, les transactions par carte, etc.). Par conséquent, les établissements financiers ont la possibilité d'utiliser des codes propriétaires par le biais de cet élément.

Par ailleurs, la partie demande s'il est exact que l'utilisation de <Rltdpties>/../<Pty> pourrait potentiellement permettre la soumission de 14 adresses supplémentaires. Cette supposition est erronée. D'un point de vue mathématique, il est possible qu'un nouvel élément d'adresse puisse être soumis pour l'élément <TradgPty> nouvellement disponible. Pour tous les autres sous-éléments concernés, une adresse peut déjà, actuellement, être soumise. Comme mentionné dans le document de modification, les sous-éléments font l'objet uniquement d'une restructuration.

Quatre parties se sont prononcées sur les questions du point 2.2, Éléments adaptés.

Deux parties signalent que l'élément <StmntPgntn> est impératif dans CBPR+ et qu'il est requis en raison d'un éventuel fractionnement du fichier. La modification du statut de «ND» à «M» est sollicitée. Dans les faits, l'élément <StmntPgntn> n'est déjà pas utilisé dans l'IG concernant SPS 2021 en vigueur actuellement. Cela est dû à la règle applicable dans le trafic des paiements suisse stipulant qu'un message doit contenir une déclaration. Dans le contexte de CBPR+, la cardinalité de l'élément est définie par [0..1], ce qui n'est pas réputé obligatoire. L'élément <GrpHdr>/<MsgPgntn>, qui n'a pas fait l'objet de modifications, demeure utilisé pour identifier les pages d'un message.

Par ailleurs, deux parties ont formulé des retours d'informations sur l'élément <NtryRef>. Une partie s'interroge sur la pertinence de supprimer la description. Ce n'est pas le cas. Seule la partie de la description modifiée a été publiée dans le document de modification. Le reste de la description existante demeure tel quel de manière inchangée. Une autre question concerne l'identification de la partie responsable, dans le cas d'une QR-facture payée depuis l'étranger, de l'attribution de la référence QR avec 27*0. La référence est fixée par la banque assurant la transmission qui envoie l'ordre au SIC. Les modifications nécessaires dans le message pacs ont déjà été entreprises dans le cadre du SIC IG 2021.

D'autres retours d'informations concernent la référence QR avec 27*0 de l'étranger. Deux parties déclarent comprendre qu'un tel paiement doit être traité comme une écriture individuelle. C'est exact, de plus amples informations seront communiquées à ce sujet dans une circulaire distincte en juillet 2021. Par ailleurs, deux parties ont signalé que la description du 27*0 dans l'élément <NtryRef> est gênante et peu claire. Il convient de noter, dans ce cadre, à l'instar de ce qui est décrit dans le document de modification, que toutes les informations sur ce sujet doivent être supprimées de la description de l'élément <NtryRef>.

Pour l'élément <Strd>/<CdtrRefInf>/<Ref>, deux parties signalent qu'elles estiment inappropriées les informations concernant le 27*0 d'une référence QR de l'étranger. Elles sollicitent la suppression de l'information. Les participants des organes bancaires acceptent la demande.

Une partie estime par ailleurs qu'il serait pertinent que les champs/références, dans le message camt.05x, aient le même statut que dans le message pain.001. Elle cite en exemple les champs <LEI> ou <UETR>, qui devraient également, dans camt.05x, obtenir le statut «BD» au lieu du statut «O». Cette demande est justifiée par le souhait d'un statut cohérent. Les participants des organes bancaires rejettent cette demande. Dans le cadre de l'IG Cash Management, toutes les données doivent pouvoir être transmises et éditées. Ceci concerne non seulement les messages pain.001 reçus par l'établissement financier de la part des clients, mais également, potentiellement, tout autre message reçu.

Une partie observe également, dans un autre commentaire, que l'IG Cash Management ne devrait inclure que les éléments qui soient réellement utiles. Il semblerait que de nombreux éléments du secteur des titres aient été nouvellement inclus dans les IG et la partie estime que cela ne devrait pas être le cas. Elle les juge incompréhensibles et déplore le manque de clarté du contexte. Dans le domaine de Cash Management, l'établissement financier est tenu de pouvoir transmettre l'ensemble des informations reçues. Cette exigence offre peu de possibilités de précision ou de restriction. Le Swiss Payment Standard (SPS) constitue la base pour tous les participants du marché financier suisse. C'est pour cela que l'échange de messages internationaux et les normes et réglementations du marché sous-jacentes ont également été pris en compte pour tous les domaines.